



*Pour faire
fructifier
votre talent !*

LE GUIDE DE L'AUTO-ENTREPRENEUR



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI



L existe dans notre pays une énergie et un dynamisme considérables. Les Français ont des idées et une farouche envie d'entreprendre : aujourd'hui, un Français sur deux déclare avoir envie de créer son activité. Cette énergie est un vivier de croissance et d'emplois. Une action forte a été engagée par le Gouvernement depuis les cinq dernières années pour inciter à la création et au développement d'entreprises, ce qui a permis à la France d'atteindre le niveau de 300 000 nouvelles entreprises par an.

Mais, force est de constater que beaucoup de Français sont encore freinés et découragés par une complexité administrative qu'ils jugent trop contraignante.

Le régime de l'auto-entrepreneur, mis en place par la loi de modernisation de l'économie adoptée le 4 août 2008, est la réponse à tous ceux qui ont une idée ou un projet mais qui hésitent encore à « sauter le pas ».

Ce dispositif est révolutionnaire par sa simplicité. Les étudiants, les salariés, les retraités, les fonctionnaires, les jeunes peuvent désormais se lancer dans l'aventure entrepreneuriale grâce à une simple déclaration d'activité.

Les formalités et les coûts liés à la création d'entreprise sont réduits à l'extrême. La relation avec l'administration est considérablement facilitée. Les charges sociales et fiscales sont calculées en fonction du seul chiffre d'affaires réalisé : 13 % pour les activités d'achat/revente, 20,5 % pour les activités libérales qui relèvent de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) et 23 % pour les services. Le paiement de ces taxes est libératoire. Il peut intervenir mensuellement ou trimestriellement, et également être effectué par Internet. Ainsi, pas de chiffre d'affaires = pas d'impôt et pas de charge sociale.

Pour bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur, une condition préalable doit être satisfaite : ne pas dépasser un chiffre d'affaires annuel.

Ce guide permettra à l'auto-entrepreneur de connaître tous les avantages fiscaux, sociaux et déclaratifs qu'offre ce nouveau régime, et lui apportera, je l'espère, une réponse à la plupart de ses questions.

L'auto-entrepreneur, dans lequel je fonde beaucoup d'espoir, devrait permettre de libérer les énergies nécessaires à la création d'emplois et à la relance de la croissance française.

Hervé Novelli
Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites
et moyennes entreprises, du tourisme et des services



SOMMAIRE

PAGE 2

Qui peut devenir
auto-entrepreneur ?

PAGE 4

Qu'apporte le régime
de l'auto-entrepreneur ?

PAGE 14

Quels sont les autres
avantages dont bénéficie
l'auto-entrepreneur ?

PAGE 16

Comment mettre fin au régime
de l'auto-entrepreneur ?

PAGE 18

Annexes

Qui peut devenir auto-entrepreneur ?

La loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 en date du 4 août 2008 a pour objectif essentiel de contribuer à la création d'entreprises en France en faisant souffler un vent de liberté sur l'économie française.

Parmi les mesures les plus significatives adoptées afin d'encourager les entrepreneurs dans la création d'entreprises figure le nouveau régime de l'auto-entrepreneur destiné à offrir aux personnes qui souhaitent se mettre « à leur compte » divers avantages en termes de création, de gestion et de cessation d'une activité en nom propre, c'est-à-dire un statut simple pour celles et ceux qui veulent entreprendre.

2

Le régime de l'auto-entrepreneur est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Tous les français, sans exceptions, peuvent devenir auto-entrepreneur*. Que ce soit à titre principal pour, par exemple, créer sa première activité en même temps que ses études, pour un chômeur qui veut se lancer ou à titre complémentaire pour un salarié du secteur privé, un fonctionnaire ou un retraité qui souhaite développer une activité annexe en complément de son salaire, de son traitement ou de sa retraite.

Les règles pour bénéficier de ce régime

Il ne faut réunir que trois conditions :

- Se déclarer par Internet (www.lautoentrepreneur.fr) ou auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE), de sa chambre de commerce (activités commerciales), de sa chambre des métiers (activités artisanales) ou des URSSAF (activités libérales)
- Remplir les conditions pour bénéficier du régime fiscal de la micro-entreprise*, ce qui implique de réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à un certain seuil :

**Seules les personnes physiques exerçant à titre individuel peuvent bénéficier de ce régime, les sociétés –personnes morales– ne le peuvent pas.*

- **80 000 €** pour les activités de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou les prestations d'hébergement.
- **32 000 €** pour les activités de prestations autres que celles relevant du seuil de 80 000 €
- **32 000 €** pour les autres prestations de service, imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), c'est-à-dire principalement les professions libérales.

(cf liste de ces activités en Annexe 2)

Ces plafonds sont réévalués chaque année dans la même proportion que le barème de l'impôt sur le revenu.

➤ Bénéficiaire de la franchise de TVA

Toute activité peut être exercée en franchise de TVA lorsque son chiffre d'affaires annuel n'excède pas les plafonds du régime fiscal de la micro-entreprise (80 000 € pour le commerce - achats/reventes, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement - et 32 000 € pour les services) et dès lors que l'exploitant n'opte pas pour le paiement de la TVA. Dans ce cas, l'entreprise ne facture pas de TVA à ses clients mais elle ne peut pas récupérer la TVA que lui facturent ses fournisseurs. Toutefois, certaines activités sont exclues de la franchise de TVA (voir Annexe I).

En outre, l'impôt sur le revenu généré par l'activité de l'auto-entrepreneur peut, lui aussi, être payé forfaitairement sur la base du chiffre d'affaires réalisé pour tous les auto-entrepreneurs dont le revenu de référence du foyer fiscal pour 2007 est en dessous de :

● **25 195 €** par part de quotient familial
Soit :

- **25 195 €** pour une personne seule,
- **50 390 €** pour un couple,
- **75 585 €** pour un couple avec deux enfants...

Ainsi, un salarié célibataire dont le revenu fiscal 2007 est inférieur à :

- **25 195 €** qui choisit de créer une activité complémentaire en tant qu'auto-entrepreneur, paiera, chaque mois ou chaque trimestre, une somme unique calculée sur le chiffre d'affaires réalisé qui réglera définitivement ses charges sociales et l'impôt sur le revenu de cette activité.

Pour une personne dont le revenu fiscal de référence est supérieur à :

- **25 195 €**, elle s'acquittera forfaitairement de ses charges sociales et intégrera ses revenus nets complémentaires à son revenu annuel dans sa déclaration de revenu.

Attention !

Si vous optez pour le paiement de la TVA, vous ne pourrez plus bénéficier du régime fiscal de la micro-entreprise et donc du régime de l'auto-entrepreneur.

Qu'apporte le régime de l'auto-entrepreneur ?

Devenir auto-entrepreneur présente de nombreux avantages sociaux, déclaratifs et fiscaux.

En résumé, l'auto-entrepreneur est affilié à la sécurité sociale et valide des trimestres de retraite. Il s'acquitte forfaitairement de ses charges sociales et de son impôt sur le revenu uniquement sur ce qu'il encaisse. **S'il n'encaisse rien, il ne paie et ne déclare rien.** Grâce au système de versement libératoire, il peut calculer très facilement son prix de revient.

De plus, l'auto-entrepreneur n'est pas soumis à la TVA ni à l'impôt sur les sociétés et il est exonéré de taxe professionnelle pendant trois ans à compter de la création de son activité. Enfin, l'auto-entrepreneur qui créé son activité est dispensé d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM), il n'est pas tenu de publication au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, dès lors qu'il a opté pour le régime du versement libératoire des cotisations sociales, et il lui suffit de se déclarer sur Internet (www.lautoentrepreneur.fr) ou auprès du centre de formalités des entreprises (CFE). De même, la cessation d'activité est soumise à des formalités simplifiées auprès du centre de formalités des entreprises. Comme les charges sociales et les impôts sont réglés au fur et à mesure du chiffre d'affaires réalisé, vous ne devez rien à la cessation de votre activité.

La simplicité, la connaissance exacte de ce que l'on gagne après impôt et charges.

Ce que vous apporte le nouveau régime pour la création d'une activité principale ou complémentaire

Pour les étudiants, les chômeurs, les retraités ou les salariés qui souhaitent n'être qu'auto-entrepreneur, ce régime vous permet de créer votre activité principale.

Dès lors que vous vous déclarez comme auto-entrepreneur sur internet ou auprès d'un Centre de Formalités des Entreprises (CFE), que vous respectez les seuils de chiffres d'affaires annuels et ne vous soumettez pas à la TVA, vous bénéficiez des avantages du régime à savoir :

- un versement unique mensuel ou trimestriel qui règle les charges sociales et fiscales :
- **12%** de charges sociales pour les activités de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou les prestations d'hébergement; et 1% de charge fiscale (impôt sur le revenu), **soit un versement unique de 13% de votre Chiffre d'affaires.**

Exemple : Pour un chiffre d'affaires de 1 000 € sur un mois, vous payez 130 € qui couvrent vos charges sociales et votre impôt sur ce revenu.

- **21,3%** de charges sociales pour les activités de prestations de services autres que celles relevant du seuil de 80 000 euros plus 1,7% de charge fiscale (impôt sur le revenu), **soit un versement unique de 23% de votre Chiffre d'affaires.**

Exemple : Pour un chiffre d'affaires de 1 000 € sur un mois, vous payez 230 € qui couvrent vos charges sociales et votre impôt sur ce revenu

- **18,3%** de charges sociales pour les prestations de service délivrées par les professionnels libéraux qui relèvent de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) et 2,2% de charge fiscale (impôt sur le revenu), **soit un versement unique de 20,5% de votre Chiffre d'affaires.**

(cf liste de ces activités en Annexe 2)

Exemple : Pour un chiffre d'affaires de 1 000 € sur un mois, vous payez 205 € qui couvrent vos charges sociales et votre impôt sur ce revenu.

Outre le versement unique et libératoire sur le chiffre d'affaires, ce régime est basé sur la simplification des contraintes administratives généralement liées à la création d'entreprise :

N.B. : Vous déclarez votre chiffre d'affaires tous les mois ou tous les trimestres.

Le versement forfaitaire et libératoire vous permet de savoir exactement ce qu'il vous reste à la fin du mois ou du trimestre.

Si aucun encaissement n'est intervenu durant la période, vous ne déclarez et ne payez rien.

L'ensemble de vos charges sociales personnelles est réglé par un versement unique mensuel ou trimestriel que vous pouvez effectuer, si vous le souhaitez, par télédéclaration à partir du site : www.lautoentrepreneur.fr

Ce régime est simple, car les versements dus sont calculés uniquement en proportion de vos encaissements. Il est lisible et prévisible, car le paiement est versé pour solde de tout compte sans régularisation ultérieure et il est avantageux pour la trésorerie car aucune avance n'est réclamée à l'auto-entrepreneur.

L'auto-entrepreneur connaissant ses charges de manière précise, peut adapter facilement son prix de vente à son prix de revient, ce qui est un facteur favorable à la pérennisation de son activité.

Enfin, ce versement unique libératoire des charges sociales et fiscales ne donnera lieu à aucune mauvaise surprise. Ce versement est unique, il n'y a pas de TVA, pas d'impôt sur le revenu au titre de votre activité indépendante et pas de taxe professionnelle pour les 3 premières années.

Le forfait social comprend :

- la cotisation d'assurance maladie-maternité et la cotisation supplémentaire d'indemnités journalières ;
- la cotisation d'allocations familiales ;
- la cotisation d'assurance vieillesse du régime de base ;
- la contribution sociale généralisée (CSG) ;
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- la cotisation au titre de la retraite complémentaire obligatoire ;
- la cotisation au régime d'invalidité et de décès.

● Dispense d'immatriculation et déclaration simplifiée.

Les commerçants et les artisans sont en principe tenus de se faire immatriculer au registre du commerce et des sociétés (RCS) et/ou au répertoire des métiers (RM). En tant qu'auto-entrepreneur, et si vous avez opté pour le versement libératoire des cotisations sociales, vous êtes dispensé de cette formalité. Dans ce cas, vous remplissez un imprimé unique et simplifié de déclaration propre aux auto-entrepreneurs sur le site www.lautoentrepreneur.fr ou auprès de votre Centre de Formalités des Entreprises, qui vaut :

- ➔ demande de délivrance par l'INSEE d'un numéro unique d'identification de votre activité (numéro SIREN),
- ➔ déclaration d'activité auprès du régime social des indépendants (RSI) comportant l'option pour le régime du micro-social simplifié,
- ➔ déclaration d'activité aux services fiscaux comportant, le cas échéant, l'option pour le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Avec une photocopie de votre pièce d'identité, le formulaire rempli et signé doit être déposé au centre de formalités des entreprises (CFE) correspondant à votre type d'activité¹ :

➔ CFE géré par la chambre de commerce et d'industrie pour les activités commerciales,

➔ CFE géré par la chambre de métiers et de l'artisanat pour ceux qui ont une activité artisanale exercée à titre principal ou accessoire,

➔ CFE géré par l'URSSAF pour la plupart des autres services.

Cette déclaration peut également être faite par Internet sur un site unique. Les administrations concernées par votre déclaration seront automatiquement informées.

Quel que soit votre secteur d'activité, vous pouvez ainsi déclarer votre activité en ligne via le site www.lautoentrepreneur.fr.

● Dispense du stage de préparation à l'installation (pour les personnes exerçant une activité artisanale).

Les artisans sont en principe tenus, avant de pouvoir s'immatriculer au RM, de suivre un stage payant de préparation à l'installation, généralement organisé par les chambres de métiers et de l'artisanat. Les auto-entrepreneurs ayant une activité artisanale ne sont pas obligés de participer à un tel stage (mais vous pouvez en faire la demande volontairement).

Si vous devez, par la suite, procéder à votre immatriculation au RM (soit parce que vous le souhaitez, soit parce que votre

¹ Pour connaître votre CFE, voir le site <http://annuaire-cfe.insee.fr/AnnuaireCFE/jsp/Contrôleur.jsp>

chiffre d'affaires s'est développé au-delà des seuils indiqués plus haut) vous serez dispensé de ce stage.

● Option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Cette option supplémentaire vous est offerte à condition que le revenu global de référence de votre foyer fiscal de 2007 ne dépasse pas 25 195 € par part de quotient familial.

Si votre revenu global de référence dépasse ce seuil, vous pourrez toujours bénéficier des autres avantages offerts par le nouveau régime (versement forfaitaire de charge sociale et dispense d'immatriculation).

Cette option vous offre un certain nombre d'avantages² :

➤ Le versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur votre chiffre d'affaires encaissé ou vos recettes. Vous réglez votre impôt sur le revenu en même temps que votre forfait de charges sociales. Vous payez votre impôt en appliquant à vos encaissements intervenus durant la période (trimestre ou mois), les taux suivants :

- **1%** pour les activités de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou les prestations d'hébergement ;

- **1,7%** pour les activités de prestations de services autres que celles relevant du seuil de 80 000 €

- **2,2%** pour les autres prestations de service, imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), c'est-à-dire principalement les professions libérales. (cf liste de ces activités en Annexe 2).

Ces taux fiscaux ajoutés aux taux de cotisations sociales forment donc les uniques charges et taxes de l'auto-entrepreneur à savoir 13% pour les activités d'achat/revente ou les activités assimilées (12% charges sociales + 1% d'impôts), 23% pour les activités de prestations autres que celles relevant du seuil de 80 000 € (21,3% de charges sociales + 1,7% d'impôts), 20,5% pour les activités de services des professions libérales (18,3% de charges sociales + 2,2% d'impôts).

Comme pour les cotisations et contributions sociales, si aucun encaissement n'est intervenu, vous ne déclarez pas et ne payez pas d'impôt sur le revenu pour cette activité au titre de la période concernée.

2 | Comment opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu ?
Vous devez opter explicitement pour ce régime à l'occasion de votre déclaration d'activité.

Le paiement de cet impôt est libératoire : vous n'aurez qu'à porter le montant de votre chiffre d'affaires ou vos recettes de l'année dans la case créée à cet effet, sur votre déclaration annuelle de revenus. Votre imposition, qui sera alors calculée, ne comprendra plus l'impôt sur votre activité déjà payé au cours de l'année civile précédente (Voir l'exemple en bas de page).

➔ Exonération temporaire de taxe professionnelle En optant pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, vous exonérez totalement votre entreprise des cotisations de taxe professionnelle pendant trois ans . Ainsi, si vous créez votre activité au 1^{er} mars 2009, vous êtes exonéré de taxe professionnelle pour 2009, 2010 et 2011 .

Ce que vous devez aussi savoir

● Ce qui ne change pas : conditions d'exercice de l'activité.

Qualification professionnelle

Pour l'exercice de certaines activités, une qualification est requise par la loi. C'est ainsi que dans les métiers artisanaux du bâtiment ou de l'alimentaire, la coiffure à domicile, l'esthétique, etc., l'activité doit être exercée ou contrôlée par une personne détenant un diplôme de niveau au moins égal au CAP ou bénéficiant d'une expérience professionnelle préalable d'au moins trois ans dans le métier. La liste des métiers concernés figure en Annexe III. Renseignez-vous préalablement auprès des chambres consulaires, des ordres ou organisations professionnels ou des services de contrôle de l'État sur les règles applicables dans votre futur secteur d'activité.

Exemple : cas d'un foyer fiscal composé d'un couple sans enfant. Monsieur dispose d'un salaire net de frais professionnels de 16 005 €, Madame déclare un micro-BIC vente de 65 500 € de recettes, soit un revenu de 18 995 € après l'abattement de 71%. Le revenu net global s'élève donc à 35 000 €.

- Impôt dû avant la loi LME : pour les revenus de 2007, l'impôt final est de 2 346 €, soit un taux effectif d'imposition de 6,7% (2 346/35 000).
- Impôt dû après la loi LME : le prélèvement fiscal libératoire est de 655 € (65 500 x 1%). Le revenu net global se résume alors aux seuls salaires de Monsieur, soit 16 005 €. L'impôt sur les salaires est de 1 072 € (16 005 x 6,7%) . L'impôt total du foyer s'élève à 1 727 € (655 + 1 072).

Le nouveau régime a permis un gain fiscal de 619 € (2 346 - 1 727).

Assurance professionnelle

Vous devez respecter les obligations d'assurance professionnelle en fonction de l'activité exercée.

➤ Quelles sont les assurances obligatoires ?

Elles varient en fonction de l'activité exercée. La loi impose pour certaines activités (comme le bâtiment) l'obligation de souscrire certaines assurances. Il convient également de vous renseigner avant de démarrer votre activité sur vos obligations en termes d'assurances auprès des chambres consulaires, des ordres ou organisations professionnels ou des services de contrôle de l'État.

➤ Quelle est l'étendue de la responsabilité de l'entrepreneur ?
L'auto-entrepreneur comme tout entrepreneur, peut voir sa responsabilité civile professionnelle engagée dans le cadre de ses activités professionnelles. La souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle n'est pas obligatoire, sauf pour certaines activités.

Obligation de loyauté

Le salarié, comme tout contractant, est tenu à une obligation de loyauté à l'égard de son employeur. Cette obligation de loyauté se poursuit, sous certaines limites fixées par la jurisprudence, après la fin des relations contractuelles du salarié avec son employeur.

Si vous êtes salarié et que vous souhaitez exercer une activité indépendante en complément de votre activité principale salariée, il vous est interdit d'exercer l'activité professionnelle prévue par votre contrat de travail auprès des clients de votre employeur sans l'accord exprès de ce dernier. Par ailleurs, votre contrat de travail peut prévoir des interdictions ou des restrictions limitant votre droit de créer une autre entreprise, ceci dans un souci de protection de l'employeur ; il faut donc regarder attentivement les clauses de votre contrat de travail si vous êtes salarié et que vous souhaitez exercer une activité indépendante complémentaire.

Respect de la réglementation générale et des normes techniques professionnelles

Les dispositions légales et réglementaires, ainsi que les normes techniques professionnelles, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, ou de droit du travail applicables aux salariés et de protection du consommateur s'appliquent à l'auto-entrepreneur.

Attention !

La responsabilité civile des particuliers est en général couverte dans le cadre de l'assurance multirisques-habitation mais ce type d'assurance ne couvre pas la responsabilité civile du souscripteur dans le cadre de ses activités professionnelles, même si elles sont marginales.

● Ce qui change : conséquences liées au choix de ne pas s'immatriculer au RCS ou au RM.

Si vous avez décidé de ne pas vous immatriculer, vous ne pouvez pas bénéficier de certains droits réservés aux entrepreneurs immatriculés à un registre de publicité légale.

Baux commerciaux

Rappel des principales spécificités du statut des baux commerciaux (articles L.145-1 à L.145-60 du code de commerce).

➔ durée minimale du bail fixée à 9 années avec faculté pour le locataire de résilier à la fin de chaque période de 3 ans sauf clause contraire ;

➔ plafonnement du loyer lors de la révision triennale ou du renouvellement du bail ;

➔ droit au renouvellement au profit du locataire qui le demande à l'échéance du bail sauf à ce que le propriétaire qui refuserait le renouvellement verse au locataire une indemnité d'éviction.

Elections et éligibilité aux chambres consulaires

En l'absence d'immatriculation au RCS ou au RM, vous ne serez ni électeur à une chambre de commerce et d'industrie ni à une chambre de métiers et de l'artisanat et vous n'aurez pas à payer les taxes annuelles correspondant à cette inscription.

Attention !

Si vous avez opté comme auto-entrepreneur pour la dispense d'immatriculation au RCS ou au RM, vous ne bénéficiez pas du droit au renouvellement du bail commercial si vous n'êtes pas immatriculé lors de son renouvellement, sauf si le bailleur et le locataire ont décidé, d'un commun accord, de se soumettre volontairement au régime des baux commerciaux. Vous devez donc vous immatriculer volontairement pour bénéficier du droit au renouvellement.

Pour une personne qui est déjà entrepreneur (entreprise individuelle, profession libérale...)

L'entrepreneur en activité qui remplit les conditions préalables pour devenir auto-entrepreneur a accès, à compter du 1^{er} janvier 2009, aux mêmes avantages que le salarié, le retraité, le chômeur ou l'étudiant s'il souhaite devenir auto-entrepreneur sauf en ce qui concerne la dispense d'immatriculation qui est réservée aux personnes qui n'étaient pas immatriculées au RCS ou au RM.

L'entrepreneur en activité ne peut donc pas « désimmatriculer » son entreprise.

Ce que vous apporte le nouveau régime

● Option pour le régime du micro-social simplifié.

Vous pouvez demander à bénéficier du régime simplifié de versement libératoire en matière sociale réservé aux auto-entrepreneurs. Il vous suffit d'effectuer la demande par écrit auprès de la caisse de base du régime social des indépendants à laquelle vous êtes affilié, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle ces dispositions s'appliqueront. A titre exceptionnel, les entreprises existantes au 1^{er} janvier 2009 pourront exercer leur option pour le régime du micro-social simplifié jusqu'au 31 mars 2009 pour une application au titre de 2009. Le choix de l'option de paiement vaut pour une année entière. Vous pouvez alors acquitter vos charges sociales personnelles par un paiement libératoire calculé sur vos encaissements selon un forfait de :

- **12%** de charges sociales pour les activités de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou les prestations d'hébergement
- **21,3%** pour les activités de prestations autres que celles relevant du seuil de 80 000 euros;
- **18,3%** pour les prestations de service délivrées par les professionnels libéraux qui relèvent de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV). La liste des activités concernées figure en Annexe II.

12

● Option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Vous pouvez demander à bénéficier de cette option supplémentaire de versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur le chiffre d'affaires de l'entreprise individuelle à condition d'avoir opté pour le régime du micro-social simplifié (voir paragraphe ci-dessus) et à condition que le revenu global de votre foyer ne dépasse pas 25 195 € par part de quotient familial.

Comment opter ?

Vous devez adresser votre option à la caisse du RSI dont vous dépendez au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle l'option est exercée. Toutefois, à titre exceptionnel, vous pourrez bénéficier de ce régime en 2009, si vous optez avant le 31 mars 2009.

Vos cotisations seront recalculées et les trop perçus éventuels vous seront remboursés.

Cette option vous offre le bénéfice du versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur votre chiffre d'affaires encaissé ou vos recettes.

Vous réglez votre impôt sur le revenu en même temps que votre forfait de charges sociales. Vous payez votre impôt en appliquant à vos encaissements intervenus durant la période (trimestre ou mois), les taux suivants :

- **1%** pour les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ;
- **1,7%** pour les entreprises dont l'activité principale est de fournir des prestations autres que celles relevant du seuil de 80 000 euros ;

-
- **2,2%** pour les autres prestations de service, imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC). Comme pour les cotisations et contributions sociales, si aucun encaissement n'est intervenu, vous ne paierez pas d'impôt au titre de la période.

Le paiement de cet impôt est libératoire : vous ne serez pas imposé à nouveau sur ces revenus à la fin de l'année.

- **Ce qui ne change pas.**

Le choix d'opter pour le régime du micro-social simplifié et pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu n'a aucune incidence sur les conditions d'exercice de votre activité. Vous devez, comme avant, respecter les règles en matière de qualification professionnelle, d'assurance professionnelle, de non concurrence (à l'égard d'un éventuel employeur) ou encore de respect de la réglementation générale et des normes techniques professionnelles.

Quels sont les autres avantages dont bénéficie l'auto-entrepreneur ?

En tant qu'auto-entrepreneur, vous bénéficiez par ailleurs des mêmes avantages que ceux proposés à l'ensemble des très petites entreprises (TPE) visant à améliorer les conditions de gestion et la protection de l'entrepreneur.

Une comptabilité allégée

Les entrepreneurs bénéficiant du régime fiscal de la micro-entreprise, qu'ils soient immatriculés ou non, ont une comptabilité allégée.

Ainsi, ils peuvent simplement tenir un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes encaissées à titre professionnel, en distinguant les règlements en espèces des autres règlements. Les références des pièces justificatives (factures, notes, etc.) doivent y être indiquées.

Ce livre est tenu au jour le jour.

En outre, lorsque l'activité consiste principalement à vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à consommer sur place ou à emporter, ou à fournir des prestations d'hébergement, les entrepreneurs doivent alors tenir un registre récapitulant par année le détail de leurs achats en précisant le mode de règlement et les références des pièces justificatives (factures, notes, etc.).

Les entrepreneurs ont l'obligation de conserver toutes les factures ou pièces justificatives relatives à leurs achats et à leurs ventes de marchandises ou de prestations de services.

Vous pouvez protéger tout ou partie de votre patrimoine immobilier personnel en le rendant insaisissable

● Quels sont les biens susceptibles d'être rendus insaisissables ?

Il s'agit de tous les biens fonciers bâtis et non bâtis (terrains, maisons) non affectés à votre usage professionnel.

● Comment rendre votre patrimoine foncier insaisissable ?

Par déclaration notariée publiée à la conservation des hypothèques du lieu de situation des biens immobiliers ainsi qu'au registre de publicité légale (si vous êtes immatriculé) ou dans un journal d'annonces légales du département d'exercice de l'activité professionnelle (si vous n'êtes pas immatriculé).

● Quelles sont les conséquences de cette déclaration d'insaisissabilité ?

Les biens immobiliers identifiés dans la déclaration ne peuvent plus être saisis par vos créanciers professionnels dont les

créances sont nées postérieurement à la publication de la déclaration d'insaisissabilité sauf si vous décidez de renoncer à l'insaisissabilité au profit d'un ou de plusieurs créanciers sur tout ou partie de votre patrimoine foncier (par une renonciation sous forme notariée soumise aux mêmes formes de publicité que la déclaration).

Les biens insaisissables peuvent couvrir non seulement votre résidence principale mais également tous vos biens fonciers bâtis et non bâtis non affectés à votre usage professionnel. Vous avez également la faculté de renoncer à l'insaisissabilité au profit d'un ou de plusieurs créanciers, ce qui vous permet de recourir plus facilement au crédit.

Accès aux procédures collectives de traitement des entreprises en difficulté

L'auto-entrepreneur bénéficie des procédures collectives de traitement des difficultés des entreprises quelle que soit son activité.

Comment mettre fin au régime de l'auto-entrepreneur ?

Cessation d'activité et radiation

Si vous avez opté pour le nouveau régime micro-social et le versement libératoire de l'impôt sur le revenu de l'auto-entrepreneur et que vous cessez votre activité, même en cours d'année civile, vous n'êtes redevable d'aucun reliquat de charges sociales ou d'impôt sur le revenu au titre de votre activité professionnelle (au-delà de votre dernier chiffre d'affaires déclaré) dès que vous avez fait votre déclaration de cessation d'activité au centre de formalités des entreprises (CFE).

Sortie volontaire du régime

➤ Si vous avez opté pour le régime micro-social simplifié et le versement libératoire de l'impôt sur le revenu mais que vous ne souhaitez plus en bénéficier alors que vous restez éligible, vous devez faire une demande expresse au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle vous souhaitez revenir au régime de droit commun. En effet, toute modification du mode de paiement des cotisations sociales ne peut être effectuée que pour une année entière.

➤ Si vous optez pour le régime du réel simplifié d'imposition, vous sortez du régime fiscal de la micro-entreprise au titre de l'année pour laquelle l'option est exercée. En conséquence, vous sortez pour cette même année du micro-social simplifié et du versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Sortie du régime par suite de l'absence de chiffre d'affaires pendant 12 mois

Si vous ne réalisez aucun chiffre d'affaires pendant 12 mois consécutifs, vous perdez le bénéfice du régime de l'auto-entrepreneur. Si vous cessez votre activité, vous adressez une déclaration au CFE dont vous dépendez. Si vous poursuivez votre activité, vous pouvez rester dans le régime fiscal de la micro-entreprise (voir Annexe I) mais vous êtes tenu de vous immatriculer au RCS et/ou au RM en fonction de votre activité.

Sortie du régime de la micro-entreprise par suite du dépassement du chiffre d'affaires maximum pendant deux années

Si vous dépassez les seuils d'éligibilité au bénéfice du régime fiscal de la micro-entreprise (80 000 € pour le commerce - achats/reventes, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement - et 32 000 € pour les services), vous continuez à pouvoir bénéficier du régime fiscal et social simplifiés et de la dispense d'immatriculation pendant les deux premières années au cours desquelles ce dépassement est constaté, à condition que vous ne réalisiez pas un chiffre d'affaires supérieur à 88 000 € (pour le commerce) ou à 34 000 € (pour les services).

Voir l'exemple en Annexe I.

Si votre chiffre d'affaires dépasse 88 000 € pour le commerce ou 34 000 € pour les services, le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu cesse rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le dépassement est intervenu tandis que le régime du micro-social simplifié cesse au 31 décembre de la même année.

Attention !

Les chiffres indiqués ci-dessus seront réévalués chaque année.

Sortie du régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu par suite du dépassement du plafond des revenus du foyer fiscal

Si le montant du revenu de référence de votre foyer fiscal excède la limite de 25 195 € par part de quotient familial (revenu de référence 2007), vous ne perdez le bénéfice de ce nouveau régime fiscal qu'au titre de la deuxième année civile suivant le dépassement. Vous pouvez néanmoins toujours continuer à bénéficier des autres avantages offerts à l'auto-entrepreneur (régime micro-social simplifié et dispense d'immatriculation).

Attention !

Le seuil de 25 195 € sera réévalué chaque année.

Le régime fiscal de la micro-entreprise

Qui peut bénéficier du régime fiscal de la micro-entreprise ?

Pour bénéficier du régime fiscal de la micro-entreprise, il faut :

→ Exercer en entreprise individuelle.

Seules les personnes physiques exerçant à titre individuel peuvent bénéficier du régime fiscal de la micro-entreprise ; les sociétés en sont exclues, même s'il s'agit de sociétés de personnes définies à l'article 8 du CGI, de même que les associations sans but lucratif.

18

→ Réaliser un chiffre d'affaires ne dépassant pas certains plafonds qui diffèrent selon l'activité exercée.

Les nouveaux plafonds de chiffres d'affaires annuels sont de :

- 80 000 € pour les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ;

- 32 000 € pour les entreprises dont l'activité principale est de fournir des prestations autres que celles relevant du seuil de 80 000 euros ;

- 32 000 € pour les autres prestations de service, imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), c'est-à-dire principalement les professions libérales.

Ces seuils seront réévalués chaque année dans les mêmes limites que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

→ Être en franchise de TVA.

Toute entreprise bénéficie de la franchise de TVA lorsque son chiffre d'affaires n'excède pas les plafonds du régime fiscal de la micro-entreprise et que l'exploitant n'opte pas pour le paiement de la TVA. Dans ce cas, l'entreprise ne facture pas de TVA à ses clients mais elle ne peut pas récupérer la TVA que lui facturent ses fournisseurs.

Attention ! Si l'entreprise opte pour la TVA, elle ne peut plus bénéficier du régime fiscal de la micro-entreprise.

→ Ne pas exercer une activité exclue.

Sont exclues du régime fiscal de la micro-entreprise les activités relevant de la TVA agricole, certaines activités commerciales ou non commerciales comme la location de matériels et de biens de consommation durable, les ventes de véhicules neufs dans les autres Etats membres de l'Union européenne, les activités relevant de la TVA immobilière (opérations des marchands de biens, les lotisseurs, agents immobiliers, les opérations sur les parts de sociétés immobilières ; en revanche, la location de fonds de commerce, la location de locaux meublés ou destinés à être meublés peuvent en bénéficier), les locations d'immeubles nus à usage professionnel, les officiers publics et ministériels, la production littéraire scientifique ou artistique ou la pratique de sports lorsque les bénéficiaires ont opté pour une imposition sur la base d'une moyenne des bénéfices des deux ou quatre années précédentes, les opérations sur les marchés à terme, sur les marchés d'options négociables et les opérations sur bons d'option.

→ Ne pas opter pour le régime d'imposition selon le réel simplifié.

Le régime de la micro-entreprise est de droit si les conditions indiquées ci-dessus sont remplies, mais l'exploitant peut vouloir opter pour la détermination de son résultat selon le régime réel.

Comment fonctionne l'imposition selon le régime fiscal de la micro-entreprise dans le cas général ?

Les règles suivantes s'appliquent à défaut d'option pour le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Les entrepreneurs déclarent sur leur déclaration de revenu du foyer fiscal, le chiffre d'affaires et les recettes réalisés durant l'année civile dans le cadre de leur activité.

Celles-ci servent à déterminer un bénéfice ; pour le calcul de l'impôt sur le revenu, l'administration pratique un abattement forfaitaire correspondant aux charges ; celui-ci diffère selon l'activité, il est de :

- 71% pour les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ;
- 50% pour les entreprises dont l'activité principale est de fournir des prestations autres que celles relevant du seuil de 80 000 euros ;
- 34% pour les activités non commerciales.

C'est le chiffre d'affaires abattu qui sert d'assiette pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cet impôt est payé par tiers ou mensuellement l'année suivant celle de l'exercice de l'activité. Les obligations déclaratives sont simples et la détermination forfaitaire des charges permet la tenue d'une comptabilité très simplifiée.

Quelles sont les conséquences de l'augmentation du chiffre d'affaires de l'entreprise ?

Afin de bénéficier d'une sortie en douceur du régime très simple de la micro-entreprise et de la franchise de TVA pour dépassement des plafonds, il est prévu que le régime puisse continuer à s'appliquer pendant deux ans, à la double condition que le seuil des 88 000 € ou de 34 000 € ne soit pas franchi selon que l'activité est une activité de ventes ou de prestations de services, et que l'auto-entrepreneur

soit pour la totalité de l'année en cause placé sous le régime de la franchise de TVA.

Le bénéfice de la franchise est accordé en année n si :

- CA de l'année n ne dépasse pas 88 000 € et CA de l'année n-1 ne dépassait pas 80 000 €
- ou CA de l'année n ne dépasse pas 88 000 € et CA de l'année n-1 ne dépasse pas 88 000 € et CA de l'année n-2 ne dépassait pas 80 000 €.

Voici deux exemples pour mieux comprendre :

Ces exemples ne tiennent pas compte de l'actualisation annuelle des seuils qui entrera en vigueur pour les chiffres d'affaires réalisés à compter du 1er janvier 2010.

1^{er} exemple : Nouvelle activité de vente de produits régionaux - pas d'option pour la TVA.

2009 : recettes de 79 000 €. Le CA est en dessous des limites, application de la franchise de TVA et du micro-fiscal.

2010 : 82 000 €. Attention dépassement du seuil de 80 000 € mais sans dépasser 88 000 €, par ailleurs, l'année précédente, le CA est inférieur à 80 000 € → la franchise TVA s'applique et c'est la 1^{re} année de tolérance pour le régime micro-fiscal.

2011 : 87 000 €. Attention dépassement du seuil de 80 000 € mais sans dépasser 88 000 €, par ailleurs l'année précédente le CA est compris entre 80 et 88 000 euros et l'avant dernière année, il ne dépasse pas 80 000 € donc la franchise est possible encore cette année, et le micro-fiscal est possible pour la 2ème année de tolérance de l'art. 50-0 1 du CGI.

2012 :

a) CA = 70 000 €. Le seuil de 88 000 € n'est pas dépassé. Toutefois, l'année précédente, le CA ne dépasse pas 88 000 € mais l'avant dernière année, il dépasse 80 000 € donc c'est la fin de la franchise de TVA → l'entreprise devra facturer la TVA sur ses ventes et pourra déduire la TVA qu'on lui a facturée selon les règles de droit commun, elle sort donc du régime de la micro-entreprise en 2012 et entre de plein droit dans le régime simplifié d'imposition.

b) CA = 88 000 €. Le seuil de 88 000 € n'est pas dépassé en année n et n-1, cependant, l'avant dernière année, il dépasse 80 000 € donc c'est la fin de la franchise de TVA → l'entreprise devra facturer la TVA dès le 1er janvier 2012 sur ses ventes et pourra déduire la TVA qu'on lui a facturée selon les règles de droit commun, elle sort donc du régime de la micro-entreprise en 2012 et entre de plein droit dans le régime simplifié d'imposition.

2^e exemple : Nouvelle activité de vente de produits artisanaux pas d'option pour la TVA.

2009 : recettes de 70 000 €. Le CA est en dessous de 88 000 euros, application de la franchise de TVA et du micro-fiscal.

2010 : 80 000 €. CA inférieur à 88 000 € et CA de l'année n-1 inférieur à 80 000 € donc application de la franchise de TVA et du régime de la micro-entreprise.

2011 : 90 000 €. Dépassement du seuil de 88 000 € donc l'entreprise est redevable de la TVA dès le 1er jour du mois de dépassement des 88 000 euros et elle sort du régime micro-fiscal pour son bénéfice 2011 et entre de plein droit dans le régime simplifié d'imposition.

NB : Toutefois pour l'application du régime micro-social simplifié de l'auto-entrepreneur, et pour qu'il n'y ait pas d'effet rétroactif en cas de dépassement des seuils de 88 000 € et 34 000 €, la sortie de ce dispositif n'intervient qu'au titre de l'année civile suivante. En revanche pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, la sortie intervient comme pour le régime de la micro-entreprise et donc il y aura imputation sur l'impôt sur le revenu du foyer, des premiers versements de l'année effectués selon le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Liste des activités libérales relevant de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance

D'après la liste publiée par la CIPAV (www.cipav-retraite.fr)

A

Accompagnateur de groupes
Accompagnateur en moyenne montagne
Administrateur provisoire étude huissier de justice
Agent privé de recherches
Aide relationnelle
Analyste programmeur
Animateur d'art
Animateur-speaker
Architecte
Architecte d'intérieur
Architecte d'intérieur
Architecte naval
Assistant aéroportuaire (agent de sécurité, vigile)
Assistant social
Attaché de presse
Auteur de mots croisés

C

Capitaine expert
Caricaturiste
Cartographe
Céramiste
Chargé d'enquête
Ciseleur
Coach
Coach sportif
Coloriste
Concepteur
Conférencier
Conseil artistique
Conseil commercial
Conseil de gestion
Conseil de sociétés
Conseil d'entreprise
Conseil en brevet d'invention
Conseil en communication

Conseil en formation
Conseil en informatique
Conseil en management
Conseil en marketing
Conseil en organisation
Conseil en publicité
Conseil en relations publiques
Conseil ergonomique
Conseil financier
Conseil littéraire
Conseil logistique
Conseil médical
Conseil qualité comptable
Conseil scientifique
Conseil social
Conseil technique
Coordinateur
Coordinateur de travaux
Correspondants locaux de presse
Créateur d'art

D

Décorateur
Décorateur conseil
Décorateur ensemblier
Designer
Dessin chirurgical
Dessin de bijoux
Dessin de publicité
Dessinateur
Dessinateur industriel
Dessinateur projeteur
Dessinateur technique
Documentaliste

E

Économiste conseil
Économiste de la construction
Écrivain public
Éducateur
Émailleur
Enquêteur social
Entraîneur d'échecs
Entraîneur sportif
Ergothérapeute
Esthéticienne à domicile
Esthétique industrielle
Étalagiste
Études de marchés
Expert
Expert agricole
Expert automobiles
Expert en écritures
Expert en objets d'art
Expert forestier
Expert judiciaire
Expert maritime
Expert près les tribunaux
Expert tarificateur

F

Ferronnier d'art
Formateur

G

Géobiologiste
Géologue
Géomètre
Gérant de holding
Gérant de tutelle
Graphiste
Graphologue
Guide de montagne
Guide touristique

vieillesse (CIPAV)

H

Historien
Hôtesse d'exposition

I

Ingénierie informatique
Ingénieur conseil
Ingénieur du son
Ingénieur expert
Ingénieur informatique
Ingénieur œnologue
Ingénieur thermicien
Interprète
Inventeur
Inventorite (pharmacie)
Investigateur

J

Joueur professionnel

L

Lecteur
Licier

M

Maître d'œuvre
Maître-nageur
Manipulateur d'électrocardiologie
Maquettiste
Médecin conseil
Médiateur pénal
Mètreur
Modèle
Modéliste
Moniteur

Moniteur de ski
Moniteur de voile
Mosaïste
Musicothérapeute

N

Naturaliste
Naturopathe
Noteur copiste
Nutritionniste

O

Ostéopathe

P

Paysagiste
Peintre sur soie
Photographe d'art
Pilote
Potier
Prédicateur
Professeur
Professeur de danse
Professeur de dessin
Professeur de langues
Professeur de musique
Professeur de sport
Professeur de tennis
Professeur de yoga
Psychanalyste
Psychologue conseil
Psychomotricien
Psychosociologue
Psychothérapeute

R

Rafting
Réalisateur audiovisuel
Relieur d'art
Répétiteur
Restaurateur d'art

S

Scénographe
Secrétaire à domicile
Skipper
Sportif
Sténotypiste de conférence
Styliste

T

Topographe
Traducteur technique
Transcripteur
Travaux acrobatiques

U

Urbaniste

V

Vérificateur
Vigile

Liste relative aux métiers entrant dans le champ des activités soumises à qualification professionnelle mentionnées au I de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 et dans la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946

I. - Entretien et réparation des véhicules et des machines : réparateur d'automobiles, carrossier, réparateur de cycles et motocycles, réparateur de matériels agricoles, forestiers et de travaux publics.

II. - Construction, entretien et réparation des bâtiments : métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment.

III. - Mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques : plombier, chauffagiste, électricien, climaticien et installateur de réseaux d'eau, de gaz ou d'électricité.

IV. - Ramonage : ramoneur.

V. - Soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et modelages esthétiques de confort sans finalité médicale : esthéticien.

VI. - Réalisation de prothèses dentaires : prothésiste dentaire.

VII. - Préparation ou fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, préparation ou fabrication de glaces alimentaires artisanales : boulanger, pâtissier, boucher, charcutier, poissonnier et glacier.

VIII. - Activité de maréchal-ferrant : maréchal-ferrant.

IX. - Coiffure.

Liste des principales abréviations citées

ACOSS

Agence centrale des organismes de sécurité sociale

BIC

Bénéfices industriels et commerciaux

CA

Chiffre d'affaires

CAP

Certificat d'aptitude professionnelle

CIPAV

Caisse interprofessionnelle de prévoyance
et d'assurance vieillesse

CFE

Centre de formalités des entreprises

CGI

Code général des impôts

INSEE

Institut national de la statistique
et des études économiques

LME

Loi de modernisation de l'économie

RCS

Registre du commerce et des sociétés

RM

Répertoire des métiers

RSI

Régime social des indépendants

TPE

Très petites entreprises

TVA

Taxe sur la valeur ajoutée

URSSAF

Union de recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales

une nouvelle chance,
un nouveau départ :
l'autoentrepreneur !

Hervé Novelli

Hervé Novelli
Secrétaire d'Etat chargé du commerce,
de l'artisanat, des petites et moyennes
entreprises, du tourisme et des services



"Agir pour nos entreprises,
c'est agir pour l'emploi"



LOI DE MODERNISATION
DE L'ÉCONOMIE

Agir pour la croissance et l'emploi

www.lautoentrepreneur.fr